

Statuts de l'Association The Milky Way

La voie lactée



Nos enfants sont tant d'étoiles, toutes différentes mais toutes étincelantes.

Art. 1

Sous le nom de The Milky Way, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. The Milky Way est politiquement neutre, confessionnellement indépendante et n'est pas sectaire.

Art. 2

L'Association a pour but, pour les personnes porteuses d'un trouble du spectre autistique, incluant les asperger :

- le soutien, la valorisation et la revalorisation des membres de la famille et des proches aidants;
- l'aide à leur développement par la mise en place d'activités éducatives, ludiques, artistiques et sensorielles.

L'Association pourra mettre tous moyens en œuvre pour atteindre son but.

Elle pourra faire toutes opérations de toute nature propres à en favoriser le développement, le maintien et le suivi.



Art. 3

Le siège de l'Association est à la Rue de la Plaine 30, 1400 Yverdon-les-Bains et sa durée est illimitée.

Ressources

Art. 4

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Organisation

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et acceptant la charte des valeurs de l'Association, partageant l'idéologie de la Charte des personnes autistes et le règlement d'utilisations des installations.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels (1 vote) ;
- membres famille (2 votes) ;
- membres collectifs et bienfaiteurs (1 vote) ;



Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la décision. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".
Le comité prononce l'exclusion en en indiquant les motifs.
La personne exclue peut recourir, par un courrier écrit contre cette décision devant
L'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple et sans recours possible.
Le membre exclu ne peut participer aux débats le concernant.
Le non-paiement de deux cotisations annuelles entraîne l'exclusion d'office, sans recours possible.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres individuels et collectifs de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.



Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité via courrier électronique. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'Assemblée est présidée par le/la Président(e) ou un autre membre du Comité. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le/la Président(e).

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres individuels et collectifs présents. Les abstentions et les suffrages nuls ne comptent pas comme des votes négatifs. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents peuvent donner une procuration écrite à l'un des membres de l'Association présent. Le représentant ne peut toutefois pas recevoir plus de deux procurations.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.



Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.



Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 28

Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Organe de contrôle

Art. 29

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.



Dissolution

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 31

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du vendredi 3 mai 2019.

Au nom de l'Association The Milky Way.